

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

1. Inclure toutes les populations de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique) à l'Annexe I de la CITES en transférant les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I.
2. Cet amendement est justifié en vertu des critères suivants prévus par l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), « Critères d'amendement des Annexes I et II » :

« C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit :

- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne) ; ou
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes :
 - des niveaux ou modes d'exploitation ;
 - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques »

B. Auteurs de la proposition

Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Éthiopie, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sri Lanka et Ouganda*.

C. Justificatif

1. Taxonomie

- | | |
|--|---|
| 1.1 Classe : | Mammalia |
| 1.2 Ordre : | Proboscidea |
| 1.3 Famille : | Elephantidae |
| 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : | <i>Loxodonta africana</i>
(Blumenbach, 1797) |
| 1.5 Synonymes scientifiques: | -- |

¹ Ce document a été soumis dans ces langues par l'auteur.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- 1.6 Noms communs : anglais : African elephant
 français : éléphant d'Afrique
 espagnol : elefante africano
- 1.7 Numéros de code : CITES A-115.001.002.001 (1984(1))
 ISIS 5301415001002001001

2. Vue d'ensemble

3. La présente proposition a pour objet de rassembler les éléphants d'Afrique et les États de leur aire de répartition sous une même inscription afin de leur offrir une protection maximale en vertu de la CITES au vu des menaces que représente l'intensité insoutenable du commerce de l'ivoire. Ainsi, tous les États de l'aire de répartition pourront adopter des stratégies communes afin d'éliminer ces menaces qui pèsent sur leur survie et d'envoyer au monde un message sans équivoque. Si les États d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est connaissent déjà une forte pression du braconnage d'éléphants pour leur ivoire, l'Afrique australe devient également la proie de certains groupes criminels. Par conséquent, cette proposition appelle à prendre position pour la survie des éléphants dans toute l'Afrique et à tendre la main à nos frères et sœurs des États de l'aire de répartition d'Afrique australe² pour qu'ils rejoignent le reste du continent dans sa mission unifiée et solidaire de lutte contre l'extinction des éléphants. Comme le dit le proverbe swahili, « l'unité est force, la division est faiblesse ».
4. Concernant le critère C relatif à l'amendement proposé (voir section A ci-dessus), les populations d'éléphants ont connu un net déclin sur tout le continent africain (environ 15 % entre 2006 et 2013 selon la Base de données sur les éléphants d'Afrique (African Elephant Database, AED), voir détails dans la section 4.2 ci-dessous). Un déclin généralisé a été observé durant la période de braconnage intensif des années 1970 et 1980 (critère C.i), suivi d'une période de stabilité relative, voire, dans certaines régions, d'une augmentation des populations dans les années 1990 et au début du 21^{ème} siècle³. Avec la recrudescence du braconnage, le déclin des populations a repris et, sauf mesures immédiates, devrait se poursuivre (critère C.ii) en raison, d'une part, du taux insoutenable de l'exploitation et, d'autre part, de la grande vulnérabilité des populations d'éléphants en raison de *facteurs intrinsèques* (le besoin élevé de protection et de mise en œuvre, confronté aux capacités limitées de nombreux pays africains) et des *facteurs extrinsèques* (la demande élevée en ivoire dans les pays de destination, ainsi que la capacité des réseaux criminels à manœuvrer et à répondre à cette demande).
5. L'abattage illégal d'éléphants pour le commerce de l'ivoire touche l'ensemble de l'Afrique et menace la survie de l'éléphant d'Afrique en tant qu'espèce. Selon les communiqués de presse du Secrétariat CITES datés des 23 mars 2015 et 3 mars 2016, les menaces qui pèsent sur les populations d'éléphants persistent⁴ : « *les estimations du taux de braconnage demeurent, en général, supérieures au taux de croissance naturelle des populations d'éléphants. Par conséquent, de manière générale, les populations d'éléphants sur les sites MIKE ont certainement continué à décliner en 2015* »⁵. Les sections 4.2 et 4.4 ci-dessous donnent davantage de détails sur la taille et les tendances des populations d'éléphants.
6. En 1989, l'inscription de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I de la CITES a adressé au monde un message clair. Les marchés de l'ivoire se sont effondrés, tout comme le prix de l'ivoire, mettant ainsi immédiatement fin à la crise du braconnage de l'époque et permettant aux populations d'éléphants de se rétablir. Cependant, depuis 1997, l'affaiblissement de la protection des éléphants et la mise en place d'exemptions permettant un commerce légal n'ont pas contribué à réduire le braconnage ; au contraire, elles

² Les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES dans le seul but de permettre le commerce de trophées de chasse, d'animaux vivants, de peaux, de poils et de biens en cuir, d'« ekipas » (sculptures en ivoire) faisant partie de bijoux (Namibie), de sculptures en ivoire (Zimbabwe), que ce soit dans un but non-commercial ou dans le cadre de ventes en une fois d'ivoire brut se trouvant dans des stocks gouvernementaux et enregistrés (qui se sont déroulées en 2008).

³ UNEP, CITES, IUCN, TRAFFIC (2013) *Elephants in the Dust – The African Elephant Crisis. A Rapid Response Assessment*. Programme des Nations Unies pour l'Environnement, GRID-Arendal. www.grida.no

⁴ CITES communiqué de presse Genève/Kasane, 23 mars 2015: *Les taux de braconnage des éléphants sont restés pratiquement inchangés en 2014 - Le Programme MIKE de la CITES montre que les populations d'éléphants continuent de diminuer en raison du maintien des niveaux de braconnage* https://cites.org/eng/mike_figures2014; CITES communiqué de presse Genève/New York/Nairobi, 3 mars 2016: *Les éléphants d'Afrique continuent à décliner en raison des niveaux élevés de braconnage.*

https://cites.org/eng/news/pr/african_elephants_still_in_decline_due_to_high_levels_of_poaching_03032016

⁵ *Ibid.*, CITES communiqué de presse Genève/New York/Nairobi, 3 mars 2016.

ont stimulé un renouveau du commerce illégal, face à une demande croissante, en particulier après la seconde vente. Par conséquent, l'espèce est à nouveau menacée d'extinction. Le « moratoire » de 9 ans sur le commerce de l'ivoire issu de populations d'éléphants figurant à l'Annexe II, mis en place en 2008, n'a pas non plus permis d'endiguer les abattages. Ce « moratoire » arrivera à son terme en 2017, un an après la CoP17. Cette mesure, de nature temporaire, n'aura fait qu'indiquer aux trafiquants et consommateurs que les ventes pourraient reprendre après son expiration. Les diverses initiatives importantes prises à la fois par les États de l'aire de répartition et par les pays consommateurs au cours des dernières années n'auront pas suffi à inverser la tendance générale au déclin.

7. Selon les auteurs de cette proposition, inscrire TOUTES les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I est la seule manière d'envoyer un message sans équivoque : les éléphants sont protégés de manière globale et tout achat d'ivoire est inacceptable.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

8. 37 pays de l'Afrique sub-saharienne abritent des populations d'éléphants. Des deux taxons principaux (voir section 3.3 ci-dessous), les éléphants de savane occupent principalement l'Afrique de l'Est (8 États) et l'Afrique australe (9 États), tandis que les éléphants de forêt vivent en majorité dans le bassin du Congo en Afrique centrale (7 États). L'Afrique de l'Ouest (13 États), quant à elle, abrite à la fois des éléphants de forêt et des éléphants de savane, sachant qu'il existe une certaine incertitude quant au statut taxonomique exact de certaines populations individuelles dans les zones de répartition des deux taxons.
9. L'étendue et les tendances géographiques de l'aire de répartition sont décrites dans la section 4.5 ci-dessous. Les populations d'éléphants d'Afrique de l'Ouest sont réparties sur de petites zones très morcelées. En Afrique centrale, de l'Est et australe, la répartition est plus homogène, mais la fragmentation devient un problème de plus en plus important dans toutes les régions.
10. Les pays d'Afrique australe qui abritent des éléphants sont les suivants : l'Angola, le Botswana, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe.

3.2 Habitat

11. Les éléphants d'Afrique vivent dans une grande variété d'habitats, des paysages presque désertiques de la Namibie et du Mali aux forêts tropicales de l'Afrique centrale, en passant par les divers écosystèmes de savane semi-aride propres à la majorité du continent.
12. En Afrique australe, l'espèce occupe les savanes d'acacia et de miombo, ainsi que le semi-désert au nord-ouest de la Namibie.

3.3 Caractéristiques biologiques

13. L'éléphant d'Afrique regroupe deux taxons différents : l'éléphant de savane et l'éléphant de forêt. De nombreuses autorités les considèrent comme des espèces séparées⁶, mais cette distinction n'a pas encore été reconnue par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique⁷. Ce groupe est préoccupé par les problèmes engendrés par une distinction des populations des deux taxons dans les zones de chevauchement et/ou de potentielle hybridation. Pour cette raison, la CITES reconnaît également une seule espèce d'éléphant d'Afrique dans son Manuel d'Identification⁸. Seul l'éléphant de savane est présent en Afrique australe, avec une variété adaptée au désert identifiée par certains observateurs en Namibie du Nord-Ouest⁹.

⁶Rohland, N., Reich, D., Mallick, S., Meyer, M., Green, R.E., Georgiadis, N.J., Roca, A.L. & Hofreiter, M. (2010) Genomic DNA sequences from mastodon and woolly mammoth reveal deep speciation of forest and savanna elephants. *PLoS Biol* 8(12): e1000564. doi:10.1371/journal.pbio.1000564

⁷<http://www.iucnredlist.org/details/12392/0>

⁸<http://citeswiki.unep->

wcmc.org/IdentificationManual/tabid/56/ctl/sheet/mid/369/currentTaxaId/12392/currentTaxaType/Species/currentKingdom/0/sheetId/659/language/en-US/Default.aspx

⁹<http://www.desertelephantconservation.org/AboutDesertElephants.html>

3.4 Rôle de l'espèce dans son écosystème

14. Les éléphants d'Afrique jouent un rôle essentiel pour le façonnage des régions boisées et des savanes, favorisant l'hétérogénéité spatiale, la diversité paysagère, la dissémination des graines et l'accès aux sources d'eau pour de nombreuses autres espèces. La disparition dans les écosystèmes d'une telle espèce-clé de mégafaune peut avoir des effets négatifs importants et durables sur la structure et le fonctionnement écologiques¹⁰. Cette capacité de modification de l'habitat pourrait ici et là être considérée comme excessive au regard de la conservation des espèces végétales et animales utiles lorsqu'elle s'exerce dans des espaces délimités par des barrières artificielles comme des clôtures et par des usages des sols bloquant les corridors de déplacement¹¹.

4. États et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

15. La perte de l'habitat, due à la transformation des forêts et des savanes à des fins de concessions forestières, d'agriculture vivrière et de plantation, et d'installations humaines, ou encore due à l'obstruction des voies et corridors de déplacement à cause de ces transformations ou de la construction de routes, constitue la plus importante menace à long terme pour les populations d'éléphants. La Base de données sur les éléphants d'Afrique (AED) indique une réduction régulière de l'aire de répartition de l'éléphant dans toutes les régions (voir section 4.5 ci-dessous), y compris l'Afrique australe (en particulier le Zimbabwe), tout en précisant qu'il est aujourd'hui difficile de faire la distinction entre une réelle diminution de l'aire de répartition de l'éléphant et une modification/amélioration des manières d'évaluer l'aire de répartition. Les évaluations des variations/diminutions des aires de répartition sont plus instructives quand elles sont réalisées à l'échelle nationale ou locale.

4.2 Taille de la population

16. La principale source de données concernant les aires de répartition et la taille des populations d'éléphants d'Afrique est la Base de données sur les éléphants d'Afrique (AED)¹², une compilation de différentes études provenant d'une variété de sources, tenue à jour par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des éléphants d'Afrique (GSEAf). L'AED est considérée comme une étude plutôt prudente : les rapports sont étudiés et vérifiés par un Groupe de travail sur la qualité des données. Quatre catégories de fiabilité sont utilisées dans les rapports de l'AED depuis 1995¹³ : « certain », « probable », « possible » et « spéculatif », par ordre décroissant de fiabilité. Les rapports de l'AED sont publiés à des intervalles irréguliers, dont la durée dépend en grande partie des possibilités de financement. Le premier date ainsi de 1995, puis 1998, 2002 et 2007. Les catégories de données ont été élaborées dans le rapport de 2007. À la date de rédaction de la présente proposition, la mise à jour la plus récente du rapport de l'AED est celle mise en ligne le 31 décembre 2013.
17. Le Great Elephant Census (GEC)¹⁴, un programme d'études aériennes à l'échelle du continent, financé par la Fondation Paul G Allen (Vulcan), en collaboration avec des gouvernements nationaux et diverses ONG commence à produire des données relatives aux populations d'éléphants de savane, qui pourront directement faire l'objet de comparaisons au niveau de l'Afrique entière. Si certains résultats du GEC ont déjà été publiés, une série complète de données sera disponible à temps pour la CoP17, ce qui devrait également permettre au GSEAf de produire un rapport mis à jour sur le statut des éléphants avant la CoP17.
18. D'après les estimations du dernier rapport de l'AED, soit celui du 31 décembre 2013, le nombre d'éléphants en Afrique dans les catégories « certain » et « probable » s'élève à 473'386. Pour chaque région, ce chiffre peut être détaillé comme suit : Afrique centrale, 59'587 (12,6 % de tous les éléphants d'Afrique) ; Afrique de l'Est, 102'303 (21,6 %) ; Afrique australe, 301'052 (63,6 %) ; Afrique de l'Ouest, 10'444 (2,2 %).

¹⁰Barnosky, A.D., Lindsey, E.L., Villavicencio, N.A., Bostelmann, E., Hadly, E.A., Wanket, J. & Marshall, C.R. (2015) Variable impact of late-Quaternary megafaunal extinction in causing ecological state shifts in North and South America. *Proceedings of the National Academy of Science*. Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1505295112>

¹¹van Aarde, R.J. & Jackson, T.P. (2007) Megaparks for metapopulations: Addressing the causes of locally high elephant numbers in southern Africa. *Biological Conservation*, 134: 289–297

¹²<http://www.elephantdatabase.org/>

¹³Said, M.Y., Chunge, R.N., Craig, G.C., Thouless, C.R., Barnes, R.F.W. & Dublin, H.T. (1995) *African Elephant Database 1995*. IUCN, Gland, Suisse. 225 p.

¹⁴<http://www.greatelephantcensus.com/>

19. Pour les quatre États de l'Annexe II, les estimations de 2013 indiquent une population totale de 266'014 éléphants. Ce chiffre, qui est la somme des populations nationales des quatre pays concernés (Botswana 154'271, Namibie 16'555, Afrique du Sud 20'260, et Zimbabwe 74'928), représente à lui seul près de 56 % des populations de toute l'Afrique. Cette proportion élevée s'explique par un déclin plus marqué des populations d'éléphants dans les autres pays¹⁵. Les estimations susmentionnées sont susceptibles d'être mises à jour suite à la prochaine publication du GEC.

4.3 Structure de la population

20. L'âge moyen et la structure sociale des populations d'éléphants sont perturbés par le braconnage pour l'ivoire, qui prend pour cible les animaux adultes les plus âgés qui ont les défenses les plus longues, les matriarches et les grands mâles¹⁶ (Cobb and Western 1989). Ces abattages sélectifs ont pour conséquence la suppression d'individus d'une importance primordiale au sein des sociétés d'éléphants¹⁷. Le rôle cohésif des femelles plus âgées peut être compensé dans une certaine mesure par des survivantes plus jeunes¹⁸. Toutefois, les femelles les plus âgées sont les dépositaires d'un corpus de connaissances sur les relations sociales et sur les risques et les profits environnementaux. Leur disparition met donc en péril la survie de familles entières¹⁹. L'abattage des mâles adultes les plus puissants engendre un déséquilibre dans la reproduction et une diminution de la diversité génétique des populations survivantes²⁰. L'effet négatif de la diminution rapide des éléphants mâles et femelles sur la diversité génétique a été bien documenté en Ouganda²¹ qui a enduré des pertes massives pendant la crise du braconnage des années 1970-80.

4.4 Tendances de la population

21. Le GSEAf souligne, dans la dernière mise à jour de la Base de données sur les éléphants d'Afrique (AED), qu'en raison de problèmes méthodologiques, les tendances au déclin des populations de chaque pays au sein des régions pourraient être masquées par certaines variations de forme et de qualité des études d'une année sur l'autre, et par la possibilité que des surestimations dans certaines zones soient compensées par des sous-estimations dans d'autres.
22. Si de récents déclin de populations ont été constatés sur l'ensemble du continent, leur intensité n'est pas homogène, avec des « hotspots » en Afrique centrale (RDC, Tchad et Gabon), en Afrique de l'Est (Tanzanie) et en Afrique australe (Mozambique), et de faibles taux de déclin dans d'autres États (Ouganda). En Afrique de l'Ouest, les populations d'éléphants sont isolées et en général faibles, et il est difficile d'établir des tendances significatives. Dans le cadre de bases de données telles que l'AED, qui reçoit ses informations de différentes études qui utilisent différentes méthodologies, la stabilité relative de certaines populations masque des tendances au déclin à l'échelle régionale.
23. Les résultats de l'AED indiquent que le nombre enregistré d'éléphants dans les catégories « certain » et « probable » en Afrique centrale a évolué depuis 2006. Toutefois, des études de nouvelles populations ont été ajoutées au nombre total dans les bases de données les plus récentes. Par conséquent, un nombre total stable indique en réalité qu'une diminution importante au sein des populations individuelles est probable. En outre, de vastes zones n'ont pas encore fait l'objet d'études. Des estimations réitérées apportent des preuves d'un déclin marqué de populations nationales déterminantes, par exemple au Tchad (-76,5 %), et au Gabon (-55,5 %).

¹⁵ SC66 Doc. 47.1

¹⁶ Cobb, S. & Western, D. (1989) The ivory trade and the future of the African elephant. *Pachyderm*, 12: 32-37.

¹⁷ Gobush, K.S., Mutayoba, B.M., & Wasser, S.K. (2008) Long-term impacts of poaching on relatedness, stress physiology, and reproductive output of adult female African elephants. *Conservation Biology*, 22: 1590-1599.

¹⁸ Goldenberg, S.Z., Douglas-Hamilton, I., & Wittemyer, G. (2016) Vertical transmission of social roles drives resilience to poaching in elephant networks. *Current Biology*, 26:1-5

¹⁹ McComb, K., Moss, C., Durant, S.M., Baker, L., & Sayialel, S. (2001) Matriarchs as repositories of social knowledge in African elephants. *Science*, 292, 491-494.

²⁰ Archie, E.A. & Chiyo, P.I. (2012) Elephant behaviour and conservation: social relationships, the effects of poaching, and genetic tools for management. *Molecular Ecology*, 21:765-7

²¹ Nyakaana S., Abe E.L., Arctander P. & Siegismund H.R. (2001) DNA evidence for elephant social behaviour breakdown in Queen Elisabeth National Park, Uganda. *Animal Conservation*, 4: 231-237.

24. Une modélisation et une compilation séparées provenant d'une étude de données indépendante pour l'Afrique centrale²² ont démontré, concernant les éléphants de forêt, que « la taille de la population a diminué d'environ 62 % entre 2002 et 2011, et le taxon a perdu 30 % de son aire géographique ».
25. En Afrique de l'Est, les données de l'AED indiquent un déclin significatif entre 2006 et 2013, principalement en Tanzanie (-53,5 %). La région abrite actuellement près de 22 % de la population totale du continent dans les catégories « certain » et « probable ».
26. L'AED indique que l'Afrique australe héberge actuellement près de 64 % des éléphants « certains » et « probables » de tout le continent. Cela étant, la région a également connu un déclin d'environ 5 % de ses populations entre 2006 et 2013. Alors que certains pays font état d'une augmentation apparente, les populations d'éléphants d'autres États se sont stabilisées et celles de la Zambie et du Zimbabwe ont décliné de respectivement 45 % et 18 %.
27. Malgré la nature prudente de l'AED, cette étude retient une diminution du nombre total des éléphants d'Afrique (au sein des catégories « certain » et « probable ») d'environ 15 %. Ainsi, ce chiffre est passé de 555 823 en 2006 à 473 386 en 2013. L'étude précise que « ce déclin semble constituer une réduction importante de certaines populations, qui ont été comptées en utilisant des techniques constantes, en particulier en Tanzanie, au Tchad et au Zimbabwe ». Selon l'étude, ce déclin est principalement imputable²³ au braconnage pour l'ivoire. La perte et la fragmentation de l'habitat, dues aux modifications d'usage des terres et à la compétition avec les activités humaines, constituent quant à elles des menaces immédiates et à long terme.
28. Une analyse indépendante des tendances dans toute l'Afrique, publiée en 2014²⁴ et utilisant l'étude d'une population au Kenya central comme base de modélisation du braconnage dans d'autres populations présentant des valeurs PIKE (Proportion of Illegally Killed Elephants, Proportion d'Eléphants abattus illégalement) connues, estime la diminution des populations à l'échelle du continent à 3 % en 2011 seulement, avec un rythme insoutenable se poursuivant en 2013.
29. Alors même que les résultats officiels du GEC sont encore attendus pour une partie des États analysés, des informations préliminaires indiquent des déclins importants.
30. En Tanzanie²⁵, la population nationale d'éléphants semble avoir décliné de 60 % depuis 2009, les pertes les plus importantes ayant été relevées dans les écosystèmes Malagarasi-Muyovosi (81 %), Ruaha-Rungwa (76 %) et Selous-Mikumi (66 %). De manière surprenante, ces résultats sont particulièrement dramatiques dans la région Ruaha. Une seconde étude d'une région légèrement plus étendue autour de Ruaha, effectuée en 2015²⁶, contient une estimation plus élevée de la population et un taux de diminution moins important (54 %). Quoi qu'il en soit, le taux de déclin demeure très préoccupant. En juin 2014, l'UNESCO a inscrit la Réserve de gibier de Sélous sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de la décimation de sa faune, en particulier des éléphants et des rhinocéros, causée par le braconnage²⁷.
31. Contrairement aux résultats de l'AED de 2013, les données plus récentes du GEC²⁸ démontrent que les populations d'éléphants du Mozambique ont été réduites de près de 50 % par le braconnage durant les cinq dernières années et que certaines zones au Nord-Ouest du pays ont même vu leurs populations décliner de 60 %.
32. En Zambie, des études menées en septembre 2015²⁹ et assistées par le programme GEC ont démontré que la population totale du pays pourrait être stable, mais avec d'importants écarts entre les différentes régions. Selon ces études, les deux plus grandes populations du pays, dans les écosystèmes de Luangwa et Kafue,

²² Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, *et al.* (2013) Devastating decline of forest elephants in Central Africa. *PLoS ONE*, 8(3): e59469. doi:10.1371/journal.pone.0059469

²³ SC66 Doc. 47.1 (2016) Annexe 1.

²⁴ Wittemyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014), Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants. *PNAS*, vol. 111 no. 36. Disponible sur: <http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>

²⁴ https://cites.org/eng/mike_figures2014.

²⁵ Nyalandu, L. (2015) *Wildlife Census Results for Elephant Populations in Tanzania, 2014*. Communiqué de presse publié par Monsieur Lazaro Nyalandu, MP, Ministre des ressources naturelles et du tourisme, 1^{er} juin 2015, Arusha

²⁶ <http://www.stzelephants.org/census-results-ruaha-rungwa/>

²⁷ <http://whc.unesco.org/en/news/1150/>

²⁸ <http://www.greatelephantcensus.com/blog/2015/5/30/government-of-mozambique-announces-preliminary-census-results>

²⁹ <http://www.greatelephantcensus.com/blog/2016/3/2/zambia-census-announced-luangwa-and-kafue-stable-lower-zambezi-and-sioma-ngwezi-see-decline>

seraient stables voire en progression, tandis que dans la région du bas Zambèze bordant le Zimbabwe, le nombre d'éléphants serait en baisse, de même que dans le parc national de Sioma-Ngwezi à la frontière avec l'Angola et la Namibie, où les populations d'éléphants ont subi un rapide déclin d'environ 95% depuis 2004³⁰.

33. Quant aux quatre pays figurant à l'Annexe II, l'AED indique actuellement un déclin global de près de 5 % entre 2006 et 2013. Des tendances à l'augmentation ont été rapportées concernant des populations relativement petites en Namibie et en Afrique du Sud, mais celles-ci sont à relativiser au vu de la stabilisation de populations qui avaient tendance à s'agrandir par le passé au Botswana, et au vu des indices d'un déclin de près de 18 % au Zimbabwe. Un résumé de différentes études, récemment publié au Zimbabwe³¹, fait état d'une diminution nationale de près de 7 % entre 2011 et 2014 : les taux de réduction sont plus importants au Nord, tandis que les populations ont tendance à se stabiliser ou à augmenter au Nord-Ouest et au Sud du pays.

4.5 Tendances géographiques

34. D'après le rapport de l'AED de fin 2013, l'aire de répartition totale (dans les catégories définies « connue » et « possible ») d'Afrique avait diminué de près de 32 % par rapport à 2002, ce qui constitue une réduction de 8 % par rapport aux estimations de 1998. Il semblerait que la différence résulte en partie d'une meilleure information. En effet, en 2013, près de 68 % de toute l'aire de répartition était enregistrée dans la catégorie « connue », avec seulement 32 % figurant dans la catégorie « possible ». En 2002, ces données étaient au contraire de 35 % « connue » et 65 % « possible ». Cela étant, malgré les réserves émises quant aux conclusions quantitatives relatives à la perte de l'aire de répartition, il semble acceptable d'admettre une tendance continue au déclin de l'aire disponible pour les éléphants.
35. Comme indiqué dans la section 4.1, la perte de l'habitat due aux modifications d'usage des sols constitue une menace sur le long terme pour les populations d'éléphants. En parallèle, les pressions provenant du braconnage semblent avoir fait disparaître des populations entières d'éléphants ou réduit des densités de populations à des niveaux extrêmement bas, en particulier dans certaines régions de forêts tropicales d'Afrique centrale³².
36. Les données de la Base de données sur les éléphants en Afrique australe concernant l'aire de répartition font état d'un déclin régional de près de 23 % de l'aire de répartition « connue et possible » entre 2002 et 2013.
37. Concernant les quatre pays figurant à l'Annexe II, la diminution de l'aire de répartition a été estimée à 9 % : des augmentations ont été notées au Botswana (1 %) et en Afrique du Sud (4 %), contre un léger déclin en Namibie (0,3 %) et une diminution plus importante au Zimbabwe (32 %). Pour ces quatre pays réunis, l'aire de répartition des éléphants n'est actuellement que de 350 000 km² environ (Botswana 100 253 km², Namibie 146 904 km², Afrique du Sud 30 651 km², Zimbabwe 76 930 km²)³³. Un résumé de la problématique de l'aire de répartition de l'éléphant dans ces quatre États figure ci-dessous.
38. **Botswana** : au Nord, les populations d'éléphants se sont étendues vers l'Ouest, partant de la zone de Chobe à destination d'anciennes zones de répartition dans le Delta de l'Okavango et au nord de la rivière Kavango. Des mouvements transfrontaliers de populations d'éléphants ont eu lieu vers la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe et l'Angola. On retrouve une petite population séparée au sud du pays, dans le nord du Tuli Block, se déplaçant également vers le sud-est du Zimbabwe et le nord de l'Afrique du Sud³⁴.
39. **Namibie** : la population d'éléphants de la Namibie occupe uniquement le nord du pays, principalement le nord-est des zones frontalières avec le Botswana et l'Angola, telles que la région du Zambèze et de

³⁰ DNPW (2016) Report on the 2015 Aerial Survey in Zambia. Volume 1: Population Estimates of African Elephants (*Loxodonta africana*) in Zambia. Department of National Parks and Wildlife, Chilanga, Zambia. Disponible sur :

<http://www.nature.org/ourinitiatives/regions/africa/explore/documenting-zambias-elephants.xml>

³¹ ZPWMA (2014) Preliminary Report on Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores covering the Zambezi Valley, Sebungwe Region, North West Matabeleland and Gonarezhou National Park: 2014. Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, December 2014.

³² Breuer, T., Maisels, F. & Fishlock, F. (2016) The consequences of poaching and anthropogenic change for forest elephants. *Conservation Biology*, Accepted article. DOI: 10.1111/cobi.12679

³³ http://www.elephantdatabase.org/preview_report/2013_africa_final/Loxodonta_africana/2013/Africa/Southern_Africa

³⁴ Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. & Hart, J.A. (2007) *African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland, vi + 276pp.

Khaudom / Kavango. Une population séparée a été protégée au sein du Parc National d'Etosha, proche de la population « d'éléphants du désert » de Kunene au nord-ouest. Des territoires ont été attribués à des programmes de conservation communautaires ce qui accroît l'aire de répartition potentielle de l'éléphant au nord-est du pays et au nord du Parc National d'Etosha³⁵.

40. **Afrique du Sud** : les éléphants sont en grande partie confinés à des régions protégées par des barrières et des réserves privées, qui représentent 2 % du territoire total du pays. Une proportion grandissante, même si encore limitée, de la population d'éléphants d'Afrique du Sud se trouve dans des réserves privées. Ces réserves, qui sont adjacentes au Parc National Kruger, abritent des populations dont l'aire de répartition est contiguë au parc national. Toutefois, les autres populations, qui sont isolées et éparpillées dans tout le pays, sont trop peu importantes pour être considérées comme viables. La création actuelle de parcs transfrontaliers et de zones de conservation communes avec le Mozambique et le Zimbabwe pourraient conduire à une expansion de l'aire de répartition des éléphants dans ces trois pays. Cependant, ces efforts sont en partie limités par une détérioration de la situation au Mozambique et au Zimbabwe (voir ci-dessous).
41. **Zimbabwe** : le rapport 2002 de l'AED a signalé des empiètements humains dans le Parc National de Gonarezhou. Le développement exact de ce processus demeure incertain dans certaines zones du pays, tant au sein d'aires protégées qu'en-dehors de celles-ci. Des parcs transfrontaliers et des zones de conservation en cours de création peuvent potentiellement augmenter l'aire de répartition disponible pour les éléphants. Ils pourraient notamment permettre de relier les populations du Botswana et de la Zambie au nord-est, ainsi que de l'Afrique du Sud et du Mozambique au sud.

5. Menaces

42. Sur l'ensemble du continent, la menace à long terme pour les éléphants est la perte ou la transformation de l'habitat due à l'expansion humaine dans l'aire de répartition de l'éléphant, aux conflits Homme-Éléphant qui en découlent et aux impacts des changements climatiques. Dans les forêts d'Afrique centrale, l'impact des activités forestières, notamment la déforestation (perte de l'habitat) et la construction de routes (augmentation de la présence humaine), représente une menace sérieuse et constante sur le long terme³⁶. Cependant, les hauts niveaux d'abattage motivés par le commerce de l'ivoire constituent dans l'immédiat une menace encore plus importante sur le court terme³⁷.
43. Certaines données du programme MIKE (Monitoring Illegal Killing of Elephants ; Programme de suivi de l'abattage illégal des éléphants), qui constitue la principale source de données sur les niveaux de braconnage des éléphants en Afrique, ont indiqué qu'en 2011, le braconnage avait atteint les plus hauts niveaux jamais observés depuis le début du programme en 2002³⁸, soulignant également une légère diminution et une stabilisation de cette activité depuis lors. Il est estimé qu'en 2011 seulement, les braconniers auraient eu raison de 40 000 éléphants et qu'en tout juste trois ans, entre 2010 et 2012, 100 000 éléphants auraient été tués pour leur ivoire en Afrique³⁹.
44. *Toutes* les populations d'éléphants d'Afrique sont aujourd'hui en danger. L'analyse MIKE datant de fin 2015, rendue publique par le Secrétariat CITES le 3 mars 2016⁴⁰, fait état d'une intensification importante du braconnage depuis 2006, jusqu'à atteindre des sommets en 2011 dans LES QUATRE sous-régions africaines. L'Afrique centrale a connu les plus hauts taux de braconnage d'éléphants, mais les niveaux PIKE (proportion d'éléphants abattus illégalement) sont supérieurs à 0,5 dans toutes les sous-régions (une valeur PIKE de 0,5 ou plus indique une très forte probabilité d'un net déclin des populations d'éléphants).
45. L'analyse MIKE fait par ailleurs état des éléments suivants :
- Depuis 2011, le taux d'abattage illégal d'éléphants a « légèrement diminué et s'est ensuite stabilisé. Le niveau PIKE de 2015 est pratiquement demeuré inchangé en comparaison avec les années 2013 et 2014 » ;

³⁵*Ibid.*

³⁶Maisels *et al.* (2013) *op. cit.*

³⁷SC66 Doc 47.1. Annexe 1.

³⁸CoP16 Doc. 53.1 (2013) *Suivi de l'abattage illégal d'éléphants.*

³⁹Wittemyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014), Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants. *PNAS*, vol. 111 no. 36. Disponible sur : <http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>)

⁴⁰https://cites.org/eng/news/pr/african_elephants_still_in_decline_due_to_high_levels_of_poaching_03032016

- « les estimations du taux de braconnage demeurent, en général, supérieures au taux de croissance naturelle des populations d'éléphants. Par conséquent, de manière générale, les populations d'éléphants sur les sites MIKE ont certainement continué à décliner en 2015 » ; « Malgré des variations possibles entre les différents sites, les niveaux de braconnage sont généralement stables sur les sites africains MIKE en 2015, mais demeurent tout de même trop élevés, tout particulièrement en Afrique centrale et de l'Ouest, et sur certains sites de l'Afrique de l'Est et australe ».

46. Les sites sur lesquels un déclin important des niveaux PIKE a été enregistré en 2015 sont les suivants : le Tsavo, Kenya (déclin de 16 %) et le Pendjari, Bénin (déclin de 10 %). Une augmentation significative des niveaux PIKE a été notée au Kruger (Afrique du Sud) : augmentation de 0,17 en 2014 à 0,41 en 2015 (soit une augmentation de 23 %). Même si les niveaux PIKE du Kruger restent en dessous du seuil de soutenabilité de 0,5 en 2015, leur augmentation n'en reste pas moins préoccupante. Les niveaux PIKE ont également augmenté au Ruaha-Rungwa, en Tanzanie (16 %), et au Chewore, Zimbabwe (12 %). Au niveau régional, en Afrique de l'Est et australe, les niveaux PIKE sont restés en dessous de 0,5, mais demeurent au-dessus de ce seuil en Afrique centrale et de l'Ouest.
47. Le programme MIKE est connu pour publier des estimations relativement prudentes des taux de braconnage⁴¹. En outre, les sites MIKE qui fournissent les données de meilleure qualité sont également ceux qui sont les mieux gérés et protégés contre les braconniers. Il peut par ailleurs s'avérer difficile d'évoquer la mortalité due au braconnage lorsque la cause de la mort est impossible à déterminer. Malgré les tentatives visant à sélectionner des sites MIKE représentatifs des tendances nationales et régionales, il se pourrait que les sites existants ne couvrent pas l'intégralité de l'aire de répartition. Durant la 65^{ème} session du Comité permanent de la CITES⁴², il a été constaté que « les données de MIKE (...) ont peut-être sous-estimé la véritable échelle de la décimation des populations d'éléphants dans certaines parties de l'Afrique ». Des exemples de déclins importants en Tanzanie⁴³ (Réserve de gibier de Sélou) et dans cinq États d'Afrique centrale⁴⁴ n'ont pas été détectés sur les sites MIKE de ces régions. Le déclin significatif dans le Parc National Sioma NGWEZI constitue un autre exemple. Le GEC a relevé un ratio de 85 pourcent de carcasses (ratio calculé en comparant le nombre d'éléphants morts au nombre total d'éléphants, morts ou vivants) ; le coordinateur du projet a d'ailleurs indiqué que « la région de Kwando dans le sud-ouest de la Zambie fait face à un braconnage dont l'intensité est la plus grave parmi toutes les populations d'éléphants de savane »⁴⁵. Le Parc fait partie de l'Aire de conservation transfrontalière Kavango-Zambezi (Kavango-Zambezi Transfrontier Conservation Area), mieux connue sous l'abréviation KAZA, qui s'étend sur l'Angola, le Botswana, la Namibie, le Zimbabwe et la Zambie. Le Coordinateur du GEC avertit que « en raison de la proximité géographique de Sioma Ngwezi avec la région du Delta de l'Okavango au Botswana – qui abrite la plus grande population restante au monde – le début des abattages d'éléphants dans cette région par les braconniers n'est qu'une question de temps »⁴⁶.
48. Jusqu'à récemment, les menaces de braconnage auxquelles faisaient face les éléphants en Afrique australe étaient moins préoccupantes qu'en Afrique centrale et de l'Est. Toutefois, depuis quelques années, la région subit elle aussi une pression accrue du braconnage. Cette augmentation a été enregistrée en 2011, avec des niveaux d'abattage illicite des éléphants supérieurs aux taux de reproduction. Depuis, une légère amélioration a pu être observée mais les niveaux de braconnage demeurent élevés à l'échelle régionale. Le Mozambique a notamment subi un braconnage intense des éléphants au cours des dernières années et l'ensemble des quatre pays de l'Annexe II connaît aujourd'hui des taux accrus d'abattage des éléphants.
49. Une menace considérable pèse actuellement sur les éléphants⁴⁷ du Zimbabwe à cause du braconnage de l'ivoire. Le programme d'études aériennes de 2014 indiquait pour les principales populations du nord, dans la moyenne vallée du Zambèze et dans la région de Sebungwe, des déclins brutaux respectifs de 40 % et 70 % entre 2001 et 2014, qui n'ont pu être que partiellement compensés par une croissance régulière dans

⁴¹ Wittemyer *et al.*, *ibid.*

⁴² SC65 Doc. 42.7. Utilisation des stocks d'ivoire.

⁴³ Jones, T. & Nowak, K. (2013) Elephant declines vastly underestimated. *National Geographic - A Voice for Elephants*, December 2013. Disponible sur : <http://newswatch.nationalgeographic.com/2013/12/16/elephant-declines-a-view-from-the-field/>

⁴⁴ Maisels *et al.* (2013), *op.cit.*

⁴⁵ Cruise, A. (2016) Elephants Wiped Out on Alarming Scale in Southern Africa. *National Geographic*, 6 April 2016. Accessible at: <http://news.nationalgeographic.com/2016/04/160406-elephants-wiped-out-alarming-scale-Southern-Africa/>

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ <http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-02-18/zimbabwe-elephant-population-dwindles-amid-threat-from-poachers>

les zones protégées du sud-est limitrophes avec l'Afrique du Sud. Des épisodes particulièrement brutaux d'abattage d'éléphants par empoisonnement au cyanure ont eu lieu dans la région nord-ouest du parc national Hwange : plus de 300 animaux auraient été tués en 2014⁴⁸ et, fin octobre 2015, l'empoisonnement au cyanure de 62 éléphants au cours du mois précédent a été signalé à Hwange et Kariba⁴⁹.

50. Le braconnage semble de plus en plus courant dans les pays anciennement « sûrs » du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Divers communiqués de presse publiés en 2015 et 2016 font état d'une croissance légère mais non négligeable du braconnage des éléphants et des rhinocéros dans trois parcs jusque-là considérés comme les bastions de ces espèces :

1. Parc national de Chobe au Botswana :

« Les agents des espèces sauvages à Maun et Gaborone ont déclaré que le braconnage pour l'ivoire, autrefois maintenu à un minimum par les opérations de la FDB et l'absence de corruption au sein du département des espèces sauvages et du système de répression, était en pleine croissance et avait atteint en l'espace de trois-quatre ans une moyenne de 30-50 éléphants par an dans la région de Chobe-Linyanti. »⁵⁰

2. Parc national d'Etosha en Namibie

« Selon les autorités, cette année, les braconniers auraient déjà abattu 12 rhinocéros dans le Parc national d'Etosha et dans la région nord-ouest de Kunene. Ils auraient également massacré 11 éléphants dans les régions nord-est du Zambèze et de Kavango... L'année dernière en Namibie, les braconniers ont tué 23 rhinocéros et 76 éléphants, selon Romeo Muyunda, porte-parole du gouvernement »⁵¹.

3. Parc national Kruger en Afrique du Sud

« Les agents d'Afrique du Sud ont déclaré ce jeudi que les braconniers avaient déjà abattu 19 éléphants en 2015 dans le plus grand parc national d'Afrique du Sud. Jusque-là, la population d'éléphants de ce parc avait été largement épargnée par les organisations du braconnage. Les agents craignaient que l'abattage massif d'éléphants dans le reste de l'Afrique ne finisse par menacer le parc Kruger, vulnérable aux attaques des braconniers traversant la frontière depuis le Mozambique voisin »⁵². « Les autorités d'Afrique du Sud (...) ont mené une enquête sur l'empoisonnement de la faune par les braconniers. Cette initiative a été lancée suite à la découverte par des agents d'une carcasse d'éléphant (...) dans le Parc National Kruger (...), et à un événement similaire l'année précédente dans ce même parc (...). Même si les empoisonnements sont relativement rares dans l'histoire récente de l'Afrique du Sud, il s'agit d'un réel problème dans les Etats voisins tels que le Mozambique et le Zimbabwe »⁵³.

51. Le rapport MIKE le plus récent lors de la 66^{ème} session du Comité permanent de la CITES⁵⁴ indique également « qu'un braconnage intense est dénoncé concernant un certain nombre de sites MIKE, y compris... Le Parc National Kruger (Afrique du Sud) ».

52. Le fait que les braconniers ciblent désormais ces régions reflète le niveau de pression exercée par les organisations criminelles, qui s'en prennent également aux populations de rhinocéros, et démontre la vulnérabilité des populations d'éléphants.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

⁴⁸ <http://www.ibtimes.com/poachers-allegedly-poison-22-elephants-death-zimbabwe-authorities-recover-tusks-2157935>

⁴⁹ <http://www.theguardian.com/world/2015/oct/26/22-more-elephants-poisoned-cyanide-zimbabwe-reserve>

⁵⁰ <http://africanarguments.org/2015/07/23/no-longer-at-ease-clouds-on-the-horizon-for-botswanas-conservation-success-story-by-keith-somerville/>

⁵¹ <http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-04-12/poachers-kill-12-rhinos-so-far-this-year-in-namibia>

⁵² <http://www.usnews.com/news/world/articles/2015/10/22/south-africas-kruger-park-says-19-elephants-poached-in-2015>

⁵³ <http://allafrica.com/stories/201603030579.html>

⁵⁴ SC66 Doc 47.1. Annexe 1.

53. Les éléphants sont utilisés de manières variées en Afrique : leur ivoire, leur peau et leurs poils sont employés pour la fabrication de différents produits, tandis que leur viande est consommée dans certaines zones d'Afrique de l'ouest, centrale et australe. Les éléphants sont également chassés pour le sport ou capturés vivants à des fins de divertissement.
54. Si le Botswana ne connaît pas de commerce légal interne de l'ivoire (sauf certaines autorisations de transferts uniques de propriété), la législation en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe autorise les ventes internes de l'ivoire sous réserve d'obtention d'un permis (cependant, on ne sait pas vraiment si le moratoire est toujours en vigueur en Namibie, cf. section 6.5 ci-dessous). Cela étant, la surveillance des marchés de l'ivoire de détail n'était décrite que comme « partielle » dans ces trois pays en 2004⁵⁵ et, conformément à ce qui est décrit dans la section 6.4 ci-dessous, il existait encore des divergences en 2013 entre les enregistrements et le suivi au niveau national des défenses exportées en tant que trophées de chasse. Il n'est dès lors pas certain que les marchés internes de l'ivoire dans ces trois pays fassent actuellement l'objet d'un réel suivi.
55. Chacun des quatre pays ont légalisé la chasse sportive à l'éléphant (voir section 7.1 ci-dessous sur la législation nationale). Toutefois, le Botswana a actuellement mis en place une interdiction de la chasse sportive, y compris à l'éléphant.
56. Des produits à base de poils d'éléphant étaient vendus en Namibie, apparemment comme produit dérivé de la chasse au trophée et, selon la législation d'application de la CITES, des parties d'éléphants peuvent encore être vendues sous réserve d'obtention d'un permis (cf. section 7.1 Législation nationale). D'après la proposition présentée par le Zimbabwe à la CoP12 (proposition Prop. 12.10), les peaux seraient récupérées sur des carcasses d'animaux abattus dans le cadre du contrôle des « animaux à problèmes » (Problem animal control, PAC), ainsi que lors d'opérations de chasse légale, ou encore pour d'autres motifs de gestion tels que les abattages « de compassion » ou de « légitime défense ». En Afrique du Sud, la vente des peaux provenant d'éléphants chassés dans le cadre des PAC est autorisée. D'après des constatations datant de 2002, « le Botswana ne récupère actuellement pas les peaux d'éléphants tués pour protéger la propriété, en raison d'un manque de possibilités de stockage ». En 2006, il existait un faible commerce des peaux, principalement au Zimbabwe⁵⁶.

6.2 Commerce licite

57. La distinction établie parmi les éléphants d'Afrique signifie que le commerce de spécimens issus des populations d'éléphants de l'Annexe I n'est pas autorisé, tandis que des exemptions autorisent le commerce de l'ivoire et d'autres spécimens des populations des quatre pays de l'Annexe II. Par conséquent, la politique éléphants de la CITES va dans des directions différentes. La tension intrinsèque de cette distinction nourrit les espoirs de légalisation du commerce de l'ivoire dans un avenir assez proche. Ces attentes influent fortement sur les décisions d'investissements, dans la mesure où les investissements d'expansion visent à répondre au futur marché. Cela entraîne la consolidation des structures du marché légal existantes et renforce les liens entre commerce licite et commerce illicite.
58. En vertu du statut de ces populations d'éléphants de l'Annexe II, deux ventes « en une fois » d'ivoire brut issu des stocks publics (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ont été autorisées - la première en faveur du Japon, en 1999, la seconde en faveur du Japon et de la Chine, en 2008. À compter de la CoP14 et de la vente de 2008 et pour une période de neuf ans (soit jusqu'en 2017), il a été décidé « qu'aucune autre proposition relative à la légalisation du commerce d'ivoire d'éléphants des populations déjà inscrites à l'Annexe II ne sera soumise à la Conférence des Parties »⁵⁷. Toutefois, la Namibie et le Zimbabwe ont été autorisés à maintenir des exemptions pour la vente continue d'ivoire sous forme de bijoux ou ekipas (Namibie, mais voir la section 6.5 ci-dessous) et de sculptures (Zimbabwe) à des « fins non commerciales ».
59. Un rapport du PNUE-WCMC sur le commerce licite de parties et de produits dérivés d'éléphants pour la période 2012-2013 a été présenté lors de la 66^e session du Comité permanent⁵⁸. Le commerce licite déclaré des éléphants d'Afrique issus directement des États africains de l'aire de répartition provenait principalement

⁵⁵ TRAFFIC (2004) *Domestic ivory markets: Where they are and how they work*. Document préparé pour la CoP13. TRAFFIC International, Cambridge.

⁵⁶ Anon (2006) *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa*. Rapport non publié. Novembre 2006.

⁵⁷ Annotation 6 à la liste des populations de *Loxodonta africana* au Botswana, en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe de l'Annexe II. Annexes I, II et III, valables à compter du 5 février 2015.

⁵⁸ SC66 Doc 47.1. Annexe 1.

de trophées de chasse (y compris les défenses). Les données indiquent l'exportation directe de 19 838 kg et de 2 307 défenses, tandis que les pays importateurs ont enregistré 1 414 défenses et 956 kg de défenses, soit un écart notable. Cela montre que la surveillance de ce commerce licite est presque inexistante ou inefficace.

60. Le commerce de défenses émanait principalement du Zimbabwe, une petite quantité seulement ayant été également exportée par le Mozambique en 2013 (signalée uniquement par les pays importateurs) ; les exportations de ces deux pays étaient principalement des trophées de chasse. Il y a un écart considérable entre les échanges enregistrés en poids du Zimbabwe, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que le Zimbabwe recense les exportations principalement en poids, tandis que les pays importateurs comptabilisent plutôt le nombre de défenses. Les exportations de défenses comme trophées semblaient conformes aux normes pour la Namibie et l'Afrique du Sud, malgré des incohérences dans le recensement des parties d'un même animal, comptabilisées comme des trophées séparés ou comme un seul trophée. Ce manque de cohérence confirme la mauvaise réglementation des marchés nationaux, ce qui ouvre la voie au blanchiment.
61. Une analyse séparée des données extraites de la Base de données sur le commerce de la CITES⁵⁹ (maintenue par le PNUE-WCMC) pour tous les échanges commerciaux recensés entre 1997 et 2014 est fournie dans l'Annexe 1 sous formes de tableaux. Il convient de noter les écarts très nets entre les valeurs indiquées pour toutes les catégories d'ivoire d'origine légale, y compris les défenses, les trophées de chasse et les sculptures/pièces d'ivoire entre les pays exportateurs et les pays importateurs, problème également signalé par le rapport présenté par le PNUE-WCMC lors de la 66^e session du Comité permanent.
62. La tension causée par la distinction introduite au sein des éléphants d'Afrique, l'absence manifeste d'un contrôle efficace des marchés légaux existants et l'attente d'une éventuelle légalisation du commerce de l'ivoire constituent une combinaison puissante de facteurs qui a une forte incidence sur le marché mondial de l'ivoire.

6.3 Parties et produits dérivés dans le commerce

63. L'ivoire (défenses brutes et transformées), la peau, le cuir, les poils, la viande et les spécimens vivants font tous l'objet de commerce. L'interdiction internationale du commerce de l'ivoire présente de nombreuses failles et offre de multiples possibilités d'échapper aux contrôles.

6.4 Commerce illicite

64. Les données sur le commerce illicite de l'ivoire confirment et prolongent les rapports de terrain sur le braconnage effectués par MIKE. Les données sur les saisies du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) de CITES, compilées par TRAFFIC et publiées en décembre 2013⁶⁰, montrent que le commerce illicite d'ivoire a atteint son plus haut niveau en 2011-2012 depuis les premiers recensements de l'ETIS en 1989. Un rapport⁶¹ de TRAFFIC datant de 2014 a confirmé ces conclusions et a mis en évidence les routes commerciales qui se situaient principalement en Afrique de l'Ouest et centrale mais qui se sont déplacées vers l'Afrique de l'Est, notamment en Tanzanie et au Kenya, principaux points de départ du continent africain pour l'ivoire d'origine illicite. La majeure partie de l'ivoire est destinée à la Chine, bien que la Thaïlande fasse aussi partie des destinations, et des points de transit ont été identifiés au Moyen-Orient (Émirats arabes unis), en Europe (Turquie, Espagne), en Asie du Sud (Sri Lanka) et en Asie/Asie du Sud-Est (Hong-Kong, Indonésie, Malaisie, Vietnam). La tendance à la hausse du commerce illicite et des saisies s'est poursuivie en 2013, année la plus récente pour laquelle nous disposons de données relativement complètes. En janvier 2016, TRAFFIC a informé le Comité permanent (CP) de la CITES que « l'intensité moyenne du commerce d'ivoire illicite en 2012 montre une hausse par rapport à 2011 qui s'est prolongée en 2013 »⁶².

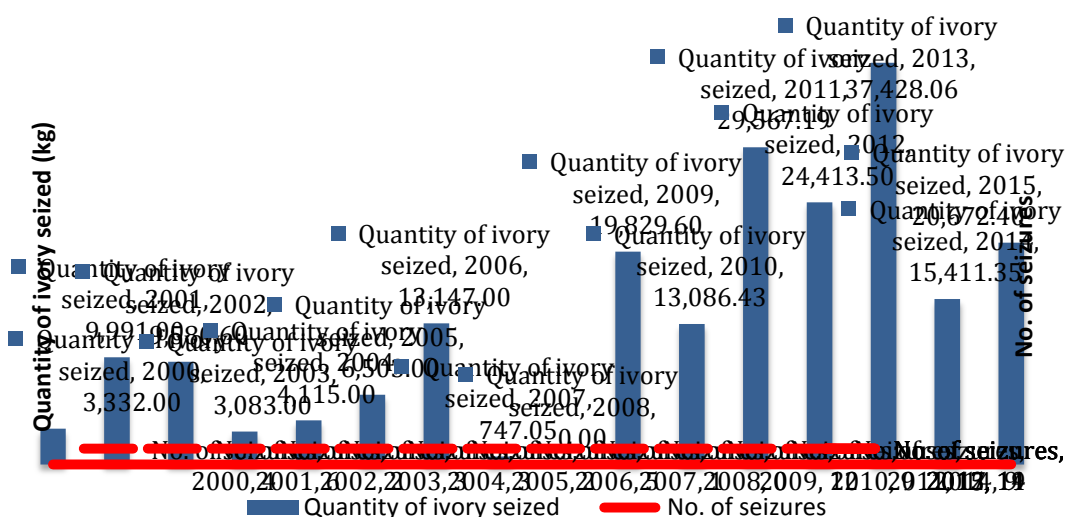
⁵⁹ http://trade.cites.org/fr/cites_trade

⁶⁰ CITES (2013) État des populations d'éléphants d'Afrique et niveaux d'abattage illégal et du commerce illicite d'ivoire : un rapport pour le Sommet sur l'éléphant d'Afrique. Décembre 2013. Préparé par CITES, le Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'Éléphant d'Afrique et TRAFFIC International. Disponible sur : http://cmsdata.iucn.org/downloads/african_elephant_summit_background_document_2013_en.pdf

⁶¹ Milliken, T. (2014) *Illegal Trade in Ivory and Rhino Horn: an Assessment Report to Improve Law Enforcement Under the Wildlife TRAPS Project*. USAID et TRAFFIC. TRAFFIC International, Cambridge, UK.

⁶² SC66 Doc 47.1. Annexe 1.

65. La collecte d'informations issues de sources publiques effectuée par l'Environmental Investigation Agency⁶³ sur les grosses saisies d'ivoire entre 2000 et 2015 montre une tendance similaire, avec une hausse à partir du début des années 2000, jusqu'à atteindre un pic en 2013 ; cette tendance est illustrée par le tableau récapitulatif suivant. Il y a eu une légère baisse en 2014, suivie d'une hausse en 2015, ce qui confirme que le marché de l'ivoire illicite reste très actif. Il est important de noter que malgré une possible amélioration dans l'application de la loi (ce qui peut expliquer en partie la hausse de saisies à partir de 2008), la quantité d'ivoire saisi n'est qu'une partie seulement du flux total d'ivoire.



Poids estimé d'ivoire et nombre de saisies par an, 2000-2015 (EIA 2016)

66. Le rapport de TRAFFIC présenté lors de la 65^e session du Comité permanent a montré une nette hausse du nombre de saisies effectuées avant que l'ivoire ne quitte le continent africain⁶⁴. Pour la première fois, il y a plus de saisies de grande ampleur en Afrique qu'en Asie. Trois pays africains (Kenya, Tanzanie et Ouganda) ont représenté à eux seuls 80 % de ces saisies. Les saisies d'ivoire de grande ampleur témoignaient de l'implication du crime organisé transnational dans le commerce illicite de l'ivoire. Le rapport de TRAFFIC présenté lors de la 66^e session du Comité permanent montre que, malgré le fait que MIKE pointe une stabilisation, voire une légère baisse de l'abattage illicite d'éléphants sur le continent africain, le commerce illicite d'ivoire a continué à atteindre des niveaux records. Cette différence peut s'expliquer par les délais entre le braconnage et la mise en vente (et par conséquent des saisies) et d'éventuelles « fuites » des stocks gouvernementaux. Il semble également y avoir un changement dans le mode de transport de l'ivoire : les gros conteneurs maritimes ont été remplacés par des envois de taille moyenne susceptibles d'être expédiés par messageries et par avion, ce qui prouve l'adaptation des réseaux criminels à la vigilance accrue des autorités portuaires africaines. Cette flexibilité peut s'expliquer par le fait que ces réseaux criminels opèrent comme sociétés « multiproduits », plus versatiles pour réduire les coûts par des économies d'échelle (regrouper plusieurs produits réduit le coût d'une production séparée). La propension de ces organisations criminelles à échapper aux contrôles est renforcée par leur aptitude à évoluer simultanément sur plusieurs marchés. Cela leur permet aussi de maintenir leur rentabilité dans toutes les phases du cycle économique.
67. La nature complexe, spécialisée et transnationale des chaînes d'approvisionnement africaines est bien connue⁶⁵. Plusieurs rapports effectués en 2014-2015 concernaient des régions spécifiques où a lieu un commerce illicite de grande ampleur. Hong Kong est probablement le plus grand centre de commerce et de production d'ivoire au monde ; une étude publiée par WWF en septembre 2015⁶⁶ a apporté les preuves d'une illégalité généralisée. Les marchands se servent d'ivoire d'origine légale pour blanchir l'ivoire obtenu

⁶³ EIA (2016) Large scale ivory seizures based on public sources: 2000-2015. 28 janvier 2016, Environmental Investigation Agency, Royaume-Uni. Disponible sur : https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA_Large-scale-ivory-seizures-2000-2015.pdf

⁶⁴ SC65 Doc. 42.1 (2014) *Conservation des éléphants, abattage et commerce de l'ivoire illicites*.

⁶⁵ Milliken (2014), *op. cit.*; Vire, V. & Ewing, T. (2013) *Ivory's Curse*. Born Free USA et C4ADS.

⁶⁶ WWF (2015) *The Hard Truth*. WWF-Hong Kong, septembre 2015

par braconnage, dont une grande partie est réexportée. Le 13 janvier 2016, le chef de l'exécutif de Hong Kong a annoncé qu'il allait « prendre des mesures pour interdire totalement la vente d'ivoire à Hong Kong », ce qui est une annonce encourageante⁶⁷. En Tanzanie, un rapport datant de 2014 a indiqué que les réseaux internationaux de criminalité organisée sont responsables de l'abattage d'éléphants et du transport de très grandes quantités d'ivoire destinées à alimenter les marchés asiatiques⁶⁸.

68. Depuis quelques années, des efforts considérables sont déployés pour réduire la demande de l'ivoire en Chine, suite à l'annonce du président chinois de son intention de fermer les marchés nationaux (voir 6.5 ci-dessous) ; une étude récente sur les prix de l'ivoire constitue un signe encourageant quant à l'efficacité de ces efforts⁶⁹. Certaines sources avancent une baisse apparente du prix de l'ivoire en gros en Chine, passé de 2 100 \$ par kg en 2014 à 1 100 \$ par kg fin 2015. Le lien entre cette baisse des prix et la déclaration du président chinois a été mis en doute, tout comme l'idée selon laquelle la demande connaît une baisse généralisée ; il y a toujours un vaste marché illégal de petites pièces d'ivoire⁷⁰. D'autres font montre de prudence dans l'interprétation de cette évolution des marchés chinois⁷¹, notant que les entreprises et réseaux de commerce d'ivoire sont complexes et sournois, à même d'exploiter des failles (comme l'ivoire obtenu avant l'adoption de la Convention) et des occasions pour amasser en secret des stocks et blanchir de l'ivoire illicite par le biais de points de distribution légaux dans des lieux comme la RAS de Hong Kong. Par exemple, Vigne & Martin (2015) ont établi que le nombre de points de vente d'ivoire à Pékin et Shanghai a augmenté de plus de 100 % entre 2002 et 2014⁷². Si certaines entreprises cherchent des options pour sortir de ce commerce, d'autres semblent déterminées à le poursuivre, par exemple en vendant l'ivoire directement au consommateur, sans passer par des points de vente.
69. Étant donné la complexité du commerce de l'ivoire et les menaces continues qu'il pose, la présente proposition consiste à réintégrer tous les éléphants d'Afrique à l'Annexe I. Nous croyons que cela permettrait de dire clairement au monde entier que le commerce d'ivoire est inacceptable. Un message aussi univoque et une mesure réglementaire claire aideraient les agences à lutter contre le commerce illicite de l'ivoire.

6.5 Incidences réelles ou potentielles du commerce

70. Bien que les ventes d'ivoire aient été présentées comme une source de revenu utilisée pour la conservation des éléphants et comme un moyen de répondre à la demande en ivoire (et ainsi de la réduire), il apparaît que l'inverse s'est produit. Le braconnage a augmenté, surtout après la seconde vente. Ces ventes donnent aux consommateurs l'impression erronée que le commerce de l'ivoire a été ou va être légalisé. Les exemptions accordées pour les bijoux ou les sculptures en ivoire ont un effet similaire. Ces exemptions constituent une autre faille par laquelle l'ivoire d'origine illicite peut se frayer un chemin jusqu'au consommateur final. Le commerce des ekipas en Namibie en constitue un exemple frappant : en 2007, il a été signalé⁷³ que le strict système d'enregistrement et de certification promis par la Namibie lors de la CoP13 pour contrôler le commerce d'ekipas n'avait pas été mis en œuvre. À son crédit, rappelons que le gouvernement namibien a imposé un moratoire sur le commerce d'ekipas en septembre 2008⁷⁴ dans le cadre du moratoire sur le commerce de l'ivoire travaillé en attendant la promulgation de la Loi sur les produits contrôlés provenant des espèces de faune et de flore sauvages en décembre 2008 (voir 7.1)⁷⁵. On ne sait pas vraiment si le moratoire est toujours en vigueur ou non.
71. Parallèlement, la puissance croissante des économies asiatiques, associée aux valeurs culturelles et à la promotion des agences publiques des marchés domestiques⁷⁶, a favorisé la croissance continue de la demande, indépendamment de l'offre en ivoire ; traiter les marchés de l'ivoire comme de simples systèmes offre-demande est une simplification risquée. Le programme MIKE a établi que la demande en ivoire de mammoth d'origine légale, considérée comme un indicateur de la demande en ivoire d'origine illicite,

⁶⁷<http://www.info.gov.hk/gia/general/201601/13/P201601130793.htm>

⁶⁸ EIA (2014) *Vanishing Point. Criminality, Corruption and the Devastation of Tanzania's Elephants*, Environmental Investigation Agency, novembre 2014

⁶⁹<http://savetheelephants.org/about-ste/press-media/?detail=sharp-fall-in-the-prices-of-elephant-tusks-in-china>

⁷⁰<http://voices.nationalgeographic.com/2016/01/26/link-between-ivory-price-drop-and-chinas-trade-ban-questioned/>

⁷¹ Crosta, A., Sutherland, K. & Beckner, M. (2015) *Blending Ivory. China's Old Loopholes, New Hopes*. Elephant Action League (EAL), Los Angeles.

⁷² Vigne, L. & Martin, E.B. (2015) *China Faces a Conservation Challenge. The expanding elephant and mammoth ivory trade in Beijing and Shanghai*. Publié par la Fondation Save the Elephants and the Aspinall.

⁷³ Reeve, R., Pope, S. & Stewart, D. (2007) *Ivory, Ekipa and Etosha. The Hidden Cost to Elephants and Rhinos of Namibia's Wildlife Policy*. Fondation David Shepherd, mai 2007.

⁷⁴<http://allafrica.com/stories/200808210652.html>

⁷⁵<http://mg.co.za/article/2008-08-20-namibia-bans-ivory-trade>

⁷⁶<http://voices.nationalgeographic.com/2014/10/22/legalizing-ivory-trade-taking-to-new-heights-a-dangerous-policy-proposal/>

permettait de prédire efficacement les niveaux d'abattage illicite d'éléphants sur les sites de recherche⁷⁷. L'augmentation de la demande a entraîné une hausse des prix, ce qui n'a fait qu'encourager le braconnage. Même si les prix sont réduits grâce à l'instauration d'un marché légal, cela peut entraîner une recrudescence de la demande et donc à nouveau une hausse des prix. Ces effets sont caractéristiques de tous les cycles économiques à court-terme que l'on retrouve sur la plupart des marchés. Les entreprises multiproduits (ou organisations criminelles) peuvent traverser ces cycles sans trop de difficultés - on ne peut pas en dire autant des populations d'éléphants. Même s'il y a certaines preuves d'une baisse des prix de l'ivoire d'origine légale, cette réduction n'affectera pas nécessairement le niveau des opérations du commerce illicite et donc ne mettra pas un terme au braconnage.

72. Il s'avère difficile d'établir des liens clairs entre des événements spécifiques, comme les ventes de stocks ou les moratoires et l'évolution du taux de braconnage⁷⁸. Les effets spécifiques de ces discussions sur les indices de la demande n'ont pas fait l'objet d'études et il se pourrait qu'il soit impossible d'identifier les liens exacts. Cependant, il semble indéniable que l'interdiction totale des ventes d'ivoire en 1989 a permis de réduire l'abattage éléphants de manière rapide et spectaculaire. En revanche, étant donné son caractère temporaire, le « moratoire » sur le commerce d'ivoire des populations d'éléphants de l'Annexe II, en vigueur de 2008 à 2017, pourrait être interprété par les consommateurs comme l'annonce de la possible légalisation des ventes à partir de 2017. En outre, il a également été perçu comme un signal pour les marchands et les transformateurs, encouragés à maintenir leurs niveaux d'opération, voire à s'engager dans de nouveaux investissements. Il est dans l'intérêt économique de ces participants de développer activement le marché et pas uniquement d'y réagir. Ces marchands sont des moteurs puissants de l'expansion du marché, ce qui vaut pour tous les secteurs. L'histoire de l'économie montre que les marchés sont promus et développés de manière proactive par les entreprises et les organismes gouvernementaux⁷⁹.
73. Récemment, les présidents de la Chine et des États-Unis se sont mis d'accord pour « promulguer une interdiction quasi complète de l'importation et de l'exportation de l'ivoire » et pour prendre « des mesures promptes et fortes pour mettre un terme au commerce domestique de l'ivoire »⁸⁰. Au début de l'année, le gouvernement chinois a annoncé qu'il supprimerait progressivement ses marchés d'ivoire nationaux⁸¹. Bien qu'aucun calendrier précis n'ait été annoncé, fin octobre 2015, de hauts fonctionnaires américains ont exprimé leur espoir de voir l'interdiction mise en place d'ici un an, assortie de possibles dérogations très précises⁸². Comme souligné plus haut, le chef de l'exécutif de Hong-Kong a annoncé qu'une interdiction totale du commerce de l'ivoire serait mise en place à Hong-Kong dans les plus brefs délais⁸³, alors que l'UE a mis au point un Plan d'action contre le trafic des espèces sauvages visant, entre autres, à fermer la majorité des marchés nationaux européens de l'ivoire (sauf antiquités) et à interdire l'exportation de l'ivoire pré-convention⁸⁴.
74. En revanche, l'approche adoptée par le Japon quant à son marché d'ivoire est tout à fait inadaptée. Un rapport⁸⁵ de 2015 faisait le constat suivant : « Bien qu'il soit souvent présenté comme un modèle national de contrôle de l'ivoire, le système japonais comporte de nombreuses failles et est miné par une législation faible, si bien qu'il n'existe aucun contrôle digne de ce nom, même au niveau le plus élémentaire. Le volume d'ivoire échangé est en hausse, les activités illicites sont généralisées et les abus du système sont omniprésents. » Cette culture apparente de tolérance au niveau des marchands comme de certains responsables du gouvernement a affaibli l'application des contrôles internes dans ce pays qui a obtenu de l'ivoire lors des deux ventes approuvées par la CITES depuis des pays de l'Annexe II, en 1999 et 2008.
75. Le signal envoyé par la réintégration de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I soutiendrait les initiatives de la Chine, de l'Union européenne, de la RAS de Hong Kong et des États-Unis et devrait avoir

⁷⁷ SC65 Doc 42.1

⁷⁸ CoP16 Doc. 53.1, p. 6-7

⁷⁹ Les études d'Alfred Chandler et du *Business History Group* de l'université d'Harvard corroborent ce point. Voir Chandler, A. (1990) *Scale and Scope. The Dynamics of Industrial Capitalism*. Harvard University Press.

⁸⁰ <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/09/25/fact-sheet-president-xi-jinpings-state-visit-united-states>

⁸¹ <http://www.theguardian.com/environment/2015/may/29/china-agrees-to-phase-out-its-ivory-industry-to-combat-elephant-poaching>. Cette déclaration faisait état de la volonté de la Chine « d'exercer un contrôle strict sur le commerce et la transformation de l'ivoire, jusqu'à l'arrêt de la transformation commerciale et de la vente d'ivoire et de ses produits ».

⁸² https://www.washingtonpost.com/world/china-to-ban-ivory-trade-within-a-year-or-so-as-pressure-mounts-on-hong-kong/2015/10/21/4c96c5e4-7683-11e5-a5e2-40d6b2ad18dd_story.html

⁸³ <http://www.info.gov.hk/gia/general/201601/13/P201601130793.htm>

⁸⁴ Cf. communication sur le Plan d'action européen de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, adopté le 26 février 2016 et disponible sur : http://ec.europa.eu/environment/cites/trafficking_en.htm

⁸⁵ EIA (2015) *Japan's Illegal Ivory Trade and Fraudulent Registration of Ivory Tusks*. Environmental Investigation Agency, décembre 2015.

un effet modérateur puissant sur la demande et un effet marqué sur les prévisions des marchands et des transformateurs qui sont les principaux moteurs du marché de l'ivoire. Cela permettra d'atteindre l'objectif visé : réduire le braconnage des éléphants.

7. Instruments juridiques

7.1 Nationaux⁸⁶

76. **Botswana** : la CITES est entrée en vigueur le 12 février 1978. La législation nationale la plus pertinente est composée des règlements de conservation de la faune et des parcs nationaux (chasse et permis de chasse) du 10 août 2001 (section 92), en particulier les Règ. 34/39/40/41, et de la loi relative à la conservation de la faune et aux parcs nationaux de 1992, qui a mis en œuvre la CITES. Elle a été classée catégorie 2 par la CITES car elle ne remplit pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES⁸⁷, malgré la soumission d'amendements à prendre en compte. Les peines en cas d'infraction comprennent des amendes de \$ 300 à \$ 6000 ou plus et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans, ainsi que la confiscation des produits du crime. La législation autorise la chasse avec un permis, les seules restrictions concernent le lieu, les animaux qui peuvent être chassés, le type d'arme et d'autres précisions, mais des exceptions et des lacunes persistent. L'importation/ l'exportation/ la réimportation de trophées sont également soumises à des restrictions. Des moratoires et/ou interdictions de chasse ont été mis en place depuis quelques dizaines d'années : la chasse à l'éléphant a cessé d'être autorisée en 1983 car le poids des défenses était en baisse et les populations se retiraient dans les zones protégées, elle a été réinstaurée en 1996 avec des quotas ; de même, la chasse au lion a été stoppée entre 2001 et 2004, puis de nouveau depuis 2008 ; la chasse à tous les animaux sauvages a été interdite en janvier 2014 en raison des déclin des populations constatés et de la corruption dans la répartition des profits.
77. **Namibie** : la CITES est entrée en vigueur le 18 mars 1991. La principale législation intérieure (catégorie 1, « remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES ») est l'ordonnance sur la conservation de la nature (4, de 1974) qui a instauré des contrôles de la chasse aux animaux sauvages, parmi lesquels les éléphants en tant « gibier spécialement protégé », sur les terres appartenant au gouvernement ou les propriétés privées. La loi de modification de l'ordonnance sur la conservation de la nature n° 5 de 1996 a donné aux zones de conservation communautaire les mêmes droits que les propriétaires fonciers libres en ce qui concerne la préservation et la gestion de la faune, chasse comprise. En déc. 2008, la Namibie a promulgué la loi de contrôle des produits de la faune et leur commerce, suivie en 2011 par des règlements, ils ont introduit de nouvelles peines en cas d'infractions qui violeraient la CITES et le permis obligatoire pour la possession d'ivoire domestique ou la vente internationale d'ivoire. Le gouvernement namibien travaille actuellement à une loi de gestion des parcs naturels et de la faune dans le but de consolider et de réformer la législation existante. Elle est encore en préparation et il est peu probable qu'elle soit adoptée avant 2016. La législation relative à la confiscation civile est applicable.
78. **Afrique du Sud** : la CITES est entrée en vigueur le 13 octobre 1975. La juridiction législative est répartie entre le gouvernement national et les gouvernements des provinces. La législation nationale est classée en catégorie 1 par la CITES. Les textes de loi les plus pertinents sont ceux relatifs à la gestion de l'environnement national : la loi sur la biodiversité, 10 de 2004 (modifiée), qui a introduit la protection des espèces de faune menacées. Elle est complétée par les règlements de 2007 relatifs aux espèces menacées ou protégées et les normes et standards nationaux pour la gestion des éléphants d'Afrique du Sud (GN 251 (29/2/2008)). Les règlements de la CITES (R.173 de GG3302 2010, révisé en 2014) n'ont été formellement appliqués qu'en 2010, ils ont mis en place des obligations scientifiques et de gestion en matière d'environnement, des conditions au commerce international, des enregistrements obligatoires pour le commerce international de spécimens, ainsi que des infractions et les peines correspondantes. Les sanctions sont doublées en cas de récidive et des dispositions imposent une amende correspondant au triple de la valeur de l'animal s'il est protégé. La législation relative à la confiscation civile est appliquée.
79. **Zimbabwe** : la CITES est entrée en vigueur le 17 août 1981. La principale législation (catégorie 1) figure dans la loi sur les parcs nationaux et la faune de 1972, amendement 22/2001. Les obligations fixées par la CITES au Zimbabwe en ce qui concerne l'exportation et l'importation d'ivoire ont été créées par les

⁸⁶ Pour la législation en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe, cf. DLA Piper (2015) *Empty threat 2015: Does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions*, en partenariat avec la Royal Foundation. Disponible sur :

<https://www.dlapiper.com/~media/Files/News/2015/05/IllegalWildlifeTradeReport2015.pdf>

⁸⁷ <https://cites.org/eng/legislation>

règlements relatifs aux parcs nationaux et à la faune (importation et exportation) SI 76/1998, en lien avec la section 129 de la loi. La section 128 de la loi prévoit des peines substantielles en cas de commerce illégal d'ivoire. Elle interdit également l'abattage ou la chasse d'animaux spécialement protégés. Les éléphants ne sont pas désignés comme « animaux spécialement protégés » ; par conséquent, les peines de prison obligatoires définies en vertu de la section 128 s'appliquent uniquement au commerce illégal de l'ivoire et non aux offenses impliquant les cas de chasse ou d'abattage illégaux des éléphants. La loi comprend également des dispositions de confiscation spécifiques. Par ailleurs, la loi sur la gestion de l'environnement 13/2002 garantit la protection de l'environnement et interdit notamment l'empoisonnement au cyanure utilisé récemment par des braconniers pour tuer des éléphants au Zimbabwe.

7.2 Internationaux

80. En 1989, la CoP8 a pris la décision d'inscrire tous les éléphants d'Afrique à l'annexe I de la CITES, en conséquence de la crise du braconnage des années 1970-1980. Mais en 1997, les populations du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe ont été rétrogradées à l'Annexe II, suivies par celle d'Afrique du Sud en 2000, ce qui a donné lieu à un clivage dans l'inscription de l'espèce.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

81. Les mesures de gestion des éléphants sont très variables sur le continent africain. Elles vont de la création de corridors migratoires et de parcs ou zones de conservation transfrontaliers (p. ex. le parc transfrontalier du grand Limpopo et les zones de conservation transfrontalières de Limpopo-Shashe et de Kavango-Zambezi) à la translocation d'animaux, la création de trous d'eau artificiels, la clôture et l'éloignement des animaux des zones de culture avec, par exemple, du piment, ou des ruches, et à l'abattage des sujets à problème. La réduction de la population n'a pas fait partie des instruments de gestion utilisés puisque le Zimbabwe a mis fin à cette pratique en 1988 et l'Afrique du Sud en 1995.

8.2 Suivi des populations

82. Les possibilités de suivi des populations d'éléphants sont elles aussi très variables selon les États de leur aire de répartition. Le programme MIKE assure le contrôle des populations et des abattages illégaux dans des sites spécifiques de ces États mais n'a pas pour objet de renseigner sur les tendances des populations totales nationales ou continentales. La base de données de l'éléphant d'Afrique conserve, elle, les données issues des études de la population depuis 1976. Sa mise à jour la plus récente est la base de données 2013 en ligne. Les auteurs soulignent cependant que la qualité des données varie considérablement selon, entre autres, les méthodes utilisées ou l'ancienneté des données.

8.3 Mesures de contrôle

83. Les possibilités de gérer les populations d'éléphants, de réguler les prises légales et de prévenir le braconnage sont très variables selon les États de l'aire de répartition de l'espèce. Bon nombre de mesures ont été prises en reconnaissance de l'urgence de stopper la criminalité liée aux espèces sauvages, dont les éléphants, mais aussi un grand nombre d'autres espèces.
84. Le rapport fait à la SC66⁸⁸ fait état de plusieurs zones où des efforts ont été entrepris pour permettre une meilleure coopération dans le contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages. La décision 16.78, paragraphe a) de la CoP16 a appelé le Secrétariat à convoquer une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Or, le Secrétariat n'a pas été en mesure jusqu'à aujourd'hui de collecter les fonds nécessaires à la convocation de cette équipe spéciale, mais les objectifs sont néanmoins considérés comme partiellement/largement atteints du fait du développement et de la mise en œuvre de plans d'actions nationaux pour l'ivoire (PANI) – voir plus bas – et du soutien ciblé ou de la collaboration de partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
85. Plusieurs organisations internationales ont aussi fait preuve d'un engagement croissant dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a ainsi, au nom de l'ICCWC, présidé à l'élaboration des « Lignes directrices sur les méthodes et les

⁸⁸SC66. Doc 47.1

procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire », finalisées et publiées en novembre 2014⁸⁹, qui ont été suivies d'une étude mondiale des capacités médico-légales des laboratoires afin d'alimenter un projet plus vaste de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages que l'ONUDC veut mettre en place. L'accord de Lusaka⁹⁰, impliquant sept Parties et trois signataires additionnels, est entré en vigueur en 1996 et l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF) a été mise sur pied en 1999 pour mettre en œuvre ses objectifs. Ces derniers consistent à soutenir les États membres et leurs partenaires afin de réduire et, à terme, d'éliminer la criminalité liée aux espèces sauvages grâce à une coopération dans les activités de répression, de recherche, d'échange d'informations et de renforcement des capacités.

86. Le financement du Secrétariat a également permis à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) d'organiser un atelier sur les « livraisons contrôlées de produits d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal » à Bangkok en janvier 2015, suivi d'une formation comprenant le déploiement d'agents des douanes de Chine au Kenya et en Afrique du Sud. D'autres activités doivent suivre. INTERPOL met ainsi en place, en étroite coopération avec ses partenaires de l'ICCWC, le projet WAYLAY dont la première phase est ciblée sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. Il a pour objet de créer un réseau international d'experts, d'harmoniser les procédures et de développer les activités de conseil. L'Assemblée générale des Nations unies de son côté a adopté à l'unanimité en juillet 2015 une résolution sur la « surveillance du trafic illégal d'espèces sauvages » qui appelle notamment les États-membres à ériger en infraction grave le trafic illégal d'espèces protégées de faune et de flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés.
87. La résolution Conf. 10. 10 (Rev. CoP16) a exhorté les parties à conserver un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants présents sur leur territoire. Le 21 janvier 2015, le Secrétariat a émis la notification aux parties n° 2015/005 pour leur rappeler cette obligation. Si certaines ne s'en sont toujours pas acquittées, bon nombre d'autres pays ont fait l'inventaire de leurs stocks et les ont détruits. Lors de la SC65, le Comité a encouragé toutes les parties sur les territoires desquelles des marchés légaux de l'ivoire existent ou qui exportent de l'ivoire brut d'éléphant pré convention à des fins commerciales à indiquer au Secrétariat les prix de gros pratiqués dans ces ventes d'ivoire brut afin qu'ils soient intégrés aux analyses des programmes MIKE et ETIS.
88. En plus de ces efforts internationaux, l'introduction de plans d'actions nationaux pour l'ivoire (PANI)⁹¹ vise à une meilleure application des dispositions de la CITES. Le Comité permanent a demandé à huit parties « de préoccupation principale »⁹², huit parties « de préoccupation secondaire »⁹³ et trois parties « méritant d'être suivies »⁹⁴ vis-à-vis du braconnage des éléphants (pays-sources) et du commerce illégal de l'ivoire (pays de transit et pays consommateurs) d'élaborer et de mettre en œuvre un PANI. Ces pays doivent rendre compte au Secrétariat les progrès accomplis dans le développement et l'application des PANI.
89. Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (PAEA) a été approuvé par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en 2010 lors de la CoP15 de la CITES et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été établi pour soutenir la mise en œuvre du PAEA⁹⁵. Les donateurs internationaux et les États de l'aire de répartition sont invités à appuyer cette initiative au moyen d'un soutien technique et financier et des Plans d'action nationaux pour l'éléphant (PANE) sont établis en conséquence.
90. L'Initiative pour la protection des éléphants (IPE)⁹⁶ a été lancée en 2014 par le Botswana, le Tchad, l'Éthiopie, le Gabon et la Tanzanie dans l'objectif d'amener les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les autres États, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé et les citoyens à travailler ensemble pour protéger les éléphants et mettre fin au commerce illégal de l'ivoire ; cinq autres États de l'aire de répartition ont aujourd'hui rejoint l'initiative. Celle-ci implique diverses activités consistant notamment à soutenir la mise en œuvre des PANE, la mise en place de cadres juridiques nationaux et d'actions internationales visant à limiter le commerce de l'ivoire aux deux bouts de la chaîne (offre et demande), l'inventaire et la destruction des stocks d'ivoire, l'éducation et la collecte de fonds.

⁸⁹https://cites.org/eng/ICCWC_guidelines

⁹⁰<http://lusakaagreement.org/>

⁹¹ SC66 Doc. 29 (Rev.1). *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

⁹² La Chine – y compris Hong Kong, le Kenya, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, l'Ouganda, la République unie de Tanzanie, le Viêt-Nam.

⁹³ Le Cameroun, le Congo, la République démocratique du Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Mozambique, le Nigeria.

⁹⁴ L'Angola, le Cambodge, la République démocratique populaire du Laos.

⁹⁵ CoP15 Inf. 68, *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*.

⁹⁶ <http://www.elephantprotectioninitiative.org/about/>

91. Malgré tous ces efforts, le taux d'abattage des éléphants demeure élevé. L'ampleur du problème de lutte contre les réseaux internationaux bien organisés pourrait expliquer l'échec relatif des efforts fournis jusqu'à ce jour. Il convient donc de poursuivre et de renforcer la coordination à différents niveaux.

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

92. L'élevage en captivité ne présente aucun avantage direct en ce qui concerne la préservation in situ des éléphants d'Afrique⁹⁷ et n'est donc pas à prendre en compte pour notre proposition.

8.5 Préservation de l'habitat

93. Les éléphants d'Afrique sont présents dans bon nombre de zones protégées mais elles ne représentent que 31 % de leur aire de répartition, tandis que presque 70 % sont probablement situés hors des zones protégées⁹⁸.

8.6 Garanties

94. Elles ne s'appliquent pas puisque la proposition déboucherait sur l'inscription de tous les éléphants d'Afrique à l'Annexe I.

9. Informations sur des espèces semblables

95. L'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 1976. Le braconnage pour l'ivoire et le commerce illégal continuent néanmoins de menacer ses populations peu nombreuses et dispersées. Étant donné que seuls les éléphants mâles portent des défenses et que le braconnage sélectif a déséquilibré la répartition entre les sexes par le passé, tout accroissement de la demande d'ivoire aura un effet particulièrement dévastateur. L'ivoire d'éléphants d'Asie fait lui aussi l'objet d'un commerce illégal, on a notamment rapporté que de l'ivoire d'éléphants du Myanmar avait été mis en vente en Thaïlande, et le braconnage reste un problème, p. ex. en Inde.

96. L'éléphant d'Asie profiterait donc lui aussi d'une inscription globale des deux espèces à l'Annexe I.

10. Consultations

97. Les parties A, B, C.1 et C.2 de la proposition qui précède ont été envoyées pour commentaires le 15 avril 2016 aux organes de gestion du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe par l'organe de gestion CITES du Kenya (lettre datée au 12 avril). Au moment de la soumission de cette proposition, seuls l'Afrique du Sud, le Zimbabwe et la Namibie y avaient répondu. Bien qu'elle ne soit pas favorable à la proposition de transférer ses populations d'éléphants à l'Annexe I, l'Afrique du Sud a déclaré partager les mêmes inquiétudes que le Kenya et les autres pays de l'aire de répartition concernant l'abattage illégal des éléphants, le commerce illégal de l'ivoire et leur impact sur le statut de l'espèce et un développement économique durable. L'Afrique du Sud a dès lors indiqué qu'elle comptait convoquer une réunion ministérielle de haut niveau juste avant la CoP, de manière à développer une Position Africaine Commune pour la CoP en adoptant une position unifiée. Le Zimbabwe s'est dit opposé à cette proposition, car celle-ci menacerait sa souveraineté quant à la manière de gérer sa faune et sa flore sauvages. La Namibie a déclaré ne pas être convaincue qu'un transfert à l'Annexe I empêcherait l'abattage illégal de l'espèce et que les populations d'éléphants inscrites à l'Annexe I faisaient face à des niveaux d'abattages illégaux bien plus élevés que celles inscrites à l'Annexe II. La Namibie a cependant admis que des efforts devaient être investis dans des initiatives nationales pour endiguer les abattages illégaux d'éléphants d'Afrique et le commerce illégal de leurs produits, ce afin d'améliorer la conservation de l'éléphant d'Afrique en tant qu'espèce emblématique.

11. Remarques supplémentaires

⁹⁷ https://www.iucn.org/about/work/programmes/species/who_we_are/ssc_specialist_groups_and_red_list_authorities_directory/mammals/african_elephant/statements/captive_facilities/

⁹⁸ Blanc et al. (2007) *African Elephant Status Report*.

98. Il est extrêmement douteux que le commerce de l'ivoire constitue un moyen économiquement durable d'exploiter les éléphants et que ses revenus aient contribué à la préservation des éléphants. Jusqu'à présent en effet, les coûts élevés du contrôle du commerce semblent largement supérieurs aux bénéfices potentiels. Ils comprennent les coûts du suivi des programmes MIKE et ETIS, l'accroissement des coûts que représente la mise en œuvre de législations nationales et anti-braconnage, les coûts des missions techniques dans les pays exportateurs et importateurs, etc. Au niveau national, la totalité des revenus nets annuels générés par la vente de stocks d'ivoire s'avère faible comparée aux coûts, notamment ceux du stockage de l'ivoire, et comparé aux autres sources de profits.
99. Si des progrès considérables ont été accomplis au niveau des mesures de contrôle visant à rompre la chaîne logistique de l'ivoire illégal, faire baisser la demande des consommateurs finaux reste plus important que jamais. Or, une telle baisse est incompatible avec la persistance d'un commerce partiel de l'ivoire, car cela laisse la porte ouverte à une reprise future. Une approche unifiée, l'inscription de tous les éléphants d'Afrique à l'annexe I, constitue un signal clair envoyé aux consommateurs et associations de malfaiteurs selon lequel le commerce international de l'ivoire est interdit⁹⁹.

12. Références

Documents, exposés et rapports

Annotation 6 à l'Annexe II de l'inscription des populations de *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe. Annexes I, II et III, valables à partir du 5 février 2015.

Anon (2006) *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa*. Unpublished report. November 2006.

Barnosky, A.D., Lindsey, E.L., Villavicencio, N.A., Bostelmann, E., Hadly, E.A., Wanket, J. & Marshall, C.R. (2015) Variable impact of late-Quaternary megafaunal extinction in causing ecological state shifts in North and South America. *Proceedings of the National Academy of Science*. (Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1505295112>)

Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. & Hart, J.A. (2007) *African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland, vi + 276pp.

Breuer, T., Maisels, F. & Fishlock, F. (2016) The consequences of poaching and anthropogenic change for forest elephants. *Conservation Biology*, Accepted article. DOI: 10.1111/cobi.12679

Chandler, A. (1990) *Scale and Scope. The Dynamics of Industrial Capitalism*. Harvard University Press.

CITES (2013) *Status of African elephant populations and levels of illegal killing and the illegal trade in ivory: A report to the African Elephant Summit. December 2013*. Prepared by CITES, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, and TRAFFIC International.

Cobb, S. & Western, D. (1989) The ivory trade and the future of the African elephant. *Pachyderm*, 12: 32-37.

CoP15 Inf. 28, *African Elephant Action Plan*. CoP16 Doc. 52.1, *Monitoring the Illegal Killing of Elephants*.

Crosta, A., Sutherland, K. & Beckner, M. (2015) *Blending Ivory. China's Old Loopholes, New Hopes*. Elephant Action League (EAL), Los Angeles.

DLA Piper (2015) *Empty threat 2015: Does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions*.

DNPW (2016) Report on the 2015 Aerial Survey in Zambia. Volume 1: Population Estimates of African Elephants (*Loxodonta africana*) in Zambia. Department of National Parks and Wildlife, Chilanga, Zambia.

⁹⁹Noter que le commerce des trophées de chasse ne serait pas interdit.

- EIA (2016) *Large scale ivory seizures based on public sources: 2000-2015*. January 28, 2016, Environmental Investigation Agency, UK. (see Web links)
- Gobush, K.S., Mutayoba, B.M., & Wasser, S.K. (2008) Long-term impacts of poaching on relatedness, stress physiology, and reproductive output of adult female African elephants. *Conservation Biology*, 22: 1590-1599.
- Goldenberg, S.Z., Douglas-Hamilton, I., & Wittemyer, G. (2016) Vertical transmission of social roles drives resilience to poaching in elephant networks. *Current Biology*, 26:1-5
- Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, *et al.* (2013) Devastating decline of forest elephants in Central Africa. *PLoS ONE*, 8(3): e59469.doi:10.1371/journal.pone.0059469
- Milliken, T. (2014) *Illegal Trade in Ivory and Rhino Horn: an Assessment Report to Improve Law Enforcement Under the Wildlife TRAPS Project*. USAID and TRAFFIC. TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Nyakaana S., Abe E.L., Arctander P. & Siegismund H.R. (2001) DNA evidence for elephant social behaviour breakdown in Queen Elisabeth National Park, Uganda. *Animal Conservation*, 4: 231-237.
- Nyalandu, L. (2104) *Wildlife Census Results for Elephant Populations in Tanzania, 2014*. Press Release Issued by Hon. Lazaro Nyalandu, MP, Minister for Natural Resources and Tourism, 1st June, 2015, Arusha.
- Reeve, R., Pope, S. & Stewart, D. (2007) *Ivory, Ekipa and Etosha. The Hidden Cost to Elephants and Rhinos of Namibia's Wildlife Policy*. David Shepherd Foundation, May 2007.
- Rohland, N., Reich, D., Mallick, S., Meyer, M., Green, R.E., Georgiadis, N.J., Roca, A.L. & Hofreiter, M. (2010) Genomic DNA sequences from mastodon and woolly mammoth reveal deep speciation of forest and savanna elephants. *PLoS Biol* 8(12): e1000564. doi:10.1371/journal.pbio.1000564
- Said, M.Y., Chunge, R.N., Craig, G.C., Thouless, C.R., Barnes, R.F.W. & Dublin, H.T. (1995) *African Elephant Database 1995*. IUCN, Gland, Switzerland. 225 pp.
- SC65 Doc. 42.1 (2014) *Elephant Conservation, Illegal Killing and Ivory Trade*.
- SC65 Doc. 42.7. *Disposal of Ivory Stocks*.
- SC66 Doc. 29 (Rev.1). *National Ivory Action Plans Process*.
- SC66 Doc. 47.1 (2016) *Elephant Conservation, Illegal Killing and Ivory Trade*. Annex 1. Status of elephant populations, levels of illegal killing and the trade in ivory: A report to the CITES Standing Committee, November 2015.
- SC66 Doc. 47.3 (2016) *Disposal of ivory stocks: the growth of ivory destructions*.
- TRAFFIC (2004) *Domestic ivory markets: Where they are and how they work*. Briefing Document for CoP13. TRAFFIC International, Cambridge.
- van Aarde, R.J. & Jackson, T.P. (2007) Megaparks for metapopulations: Addressing the causes of locally high elephant numbers in southern Africa. *Biological Conservation*, 134: 289–297.
- Vigne, L. & Martin, E.B. (2014) *China Faces a Conservation Challenge: The Expanding Elephant and Mammoth Ivory Trade in Beijing and Shanghai*. Save the Elephants and the Aspinall Foundation, Nairobi and Kent.
- Vire, V. & Ewing, T. (2013) *Ivory's Curse*. Born Free US and C4ADS.
- Wittemyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014), "Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants", *PNAS*, vol. 111 no. 36. (disponible sur :<http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>).
- ZPWMA (2014) *Preliminary Report on Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores covering the Zambezi Valley, Sebungwe Region, North West Matabeleland and Gonarezhou National Park: 2014*. Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, December 2014.

Web links

<http://africanarguments.org/2015/07/23/no-longer-at-ease-clouds-on-the-horizon-for-botswanas-conservation-success-story-by-keith-somerville/>

<http://allafrica.com/stories/200808210652.html>

<http://allafrica.com/stories/201603030579.html>

<http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-02-18/zimbabwe-elephant-population-dwindles-amid-threat-from-poachers>

<http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-04-12/poachers-kill-12-rhinos-so-far-this-year-in-namibia>

http://www.cites.org/eng/elephant_poaching_and_ivory_smuggling_figures_for_2013_released

https://cites.org/eng/mike_figures2014

http://cmsdata.iucn.org/downloads/african_elephant_summit_background_document_2013_en.pdf

https://cites.org/eng/news/pr/african_elephants_still_in_decline_due_to_high_levels_of_poaching_03032016

https://cites.org/eng/news/sg/sri_lanka_ivory_crush_cites_secretary_generals_remarks_26012016

<http://citeswiki.unep-wcmc.org/IdentificationManual/tabid/56/ctl/sheet/mid/369/currentTaxaID/12392/currentTaxaType/Species/currentKingdom/0/sheetId/659/language/en-US/Default.aspx>

https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA_Large-scale-ivory-seizures-2000-2015.pdf

<http://www.elephantdatabase.org/>

http://www.elephantdatabase.org/preview_report/2013_africa_final/Loxodonta_africana/2013/Africa/Southern_Africa

<http://www.elephantprotectioninitiative.org/about/http://www.greatelephantcensus.com/>

<http://www.greatelephantcensus.com/blog/2015/5/30/government-of-mozambique-announces-preliminary-census-results>

<http://www.greatelephantcensus.com/blog/2016/3/2/zambia-census-announced-luangwa-and-kafue-stable-lower-zambezi-and-sioma-ngwezi-see-decline>

<http://www.ibtimes.com/poachers-allegedly-poison-22-elephants-death-zimbabwe-authorities-recover-tusks-2157935>

<http://www.info.gov.hk/gia/general/201601/13/P201601130793.htm>

https://www.iucn.org/about/work/programmes/species/who_we_are/ssc_specialist_groups_and_red_list_authorities_directory/mammals/african_elephant/statements/captive_facilities/

<http://www.iucnredlist.org/details/12392/0>

<http://lusakaagreement.org/>

<http://www.nature.org/ourinitiatives/regions/africa/explore/documenting-zambias-elephants.xml>

<http://newswatch.nationalgeographic.com/2013/12/16/elephant-declines-a-view-from-the-field/>

<http://savetheelephants.org/about-ste/press-media/?detail=sharp-fall-in-the-prices-of-elephant-tusks-in-china>

<http://www.stzelephants.org/census-results-ruaha-rungwa/>

<http://www.theguardian.com/environment/2015/may/29/china-agrees-to-phase-out-its-ivory-industry-to-combat-elephant-poaching>

<http://www.theguardian.com/world/2015/oct/26/22-more-elephants-poisoned-cyanide-zimbabwe-reserve>

<http://www.usnews.com/news/world/articles/2015/10/22/south-africas-kruger-park-says-19-elephants-poached-in-2015>

<http://voices.nationalgeographic.com/2014/10/22/legalizing-ivory-trade-taking-to-new-heights-a-dangerous-policy-proposal/>

<http://voices.nationalgeographic.com/2016/01/26/link-between-ivory-price-drop-and-chinas-trade-ban-questioned/>

https://www.washingtonpost.com/world/china-to-ban-ivory-trade-within-a-year-or-so-as-pressure-mounts-on-hong-kong/2015/10/21/4c96c5e4-7683-11e5-a5e2-40d6b2ad18dd_story.html

<http://whc.unesco.org/en/news/1150/>

<https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/09/25/fact-sheet-president-xi-jinpings-state-visit-united-states>

Analyse des données sur le commerce légal des produits d'éléphants de 1997 à 2014
(Source PNUE-WCMC)

Tableau 1. Exportations de défenses

Chiffres 1997-2014, tels que fournis par les pays exportateurs et importateurs (entre parenthèses)
Chiffres des ventes exceptionnelles de 1999 et 2008 non compris dans le calcul

Pays exportateur	Usage				Total
	Chasse (n° lot + kg)	Personnel	Commerce	Aucun/ autre	
Botswana	4981 (2126 + 198 kg)	25 (47)	- (15)	- (19)	5006 (2207 + 198 kg)
Namibie	1063 (545)	25 (28 kg)	- (6)	- (4)	1088 (555 + 28 kg)
Afrique du Sud	2382 (593 + 90 kg)	518 (230)	13 (6)	2 (11)	2915 (840 + 90 kg)
Zimbabwe	2214 + 27044 kg (2725 + 2225 kg)	252 + 125 kg (421 + 137 kg)	2251 + 489 kg (35)	551 (37 + 157 kg)	5268 + 27658 kg (3218 + 2519 kg)

Tableau 2. Exportations de trophées

Chiffres 1997-2014, tels que fournis par les pays exportateurs et importateurs (entre parenthèses).

Pays exportateur	Usage				Total
	Chasse (n° lot + kg)	Personnel	Commerce	Aucun/ autre	
Botswana	926 (2285)	4 (91)	- (7)	- (114)	930 (2497)
Namibie	570 + 45 kg (571)	15 (81)	- (1)	- (15)	585 + 45 kg (668)
Afrique du Sud	1016 (1603)	58 (115)	3 (6)	9 (43)	1086 (1767)
Zimbabwe	453 + 1 kg (4205 + 180 kg)	41 (366)	151 (185)	- (255)	645 + 1 kg (5011 + 180 kg)

Tableau 3. Exportations de sculptures/ objets en ivoire

Chiffres 1997-2014, tels que fournis par les pays exportateurs et importateurs (entre parenthèses).

Pays exportateur	Usage*					Total
	Chasse (n° lot + kg)	Personnel**	Scientifique	Commercial ***	Aucun/ autre	
Botswana	78 (93)	- (35)	95 (154)	- (-)	- (-)	173 (282)
Namibie	- (9)	138 (127)	4 kg (-)	- (-)	- (-)	138 + 4 kg 136
Afrique du Sud	97 (3)	1813 (622)	132 (330 + 5 kg)	108 (28)	- (4)	2150 (987 + 5 kg)
Zimbabwe	49 + 25 kg (13 + 31 kg)	8162 + 10011 kg (839)	- (-)	2602 + 5 kg (363)	1119 + 31 kg (31)	11932 + 10072 kg (1246 + 31 kg)

* Les codes d'usages exclus comprennent les usages pédagogiques (1 lot ZA), juridique (6 kg ZA) et les expositions itinérantes (86 ZW et ZA) ;

**Les données exclues comprennent : telles que fournies par le pays exportateur– 62 lots ZA, 64 lots ZW, 16 paires ZW, 13 cm ZW ; telles que fournies par le pays importateur– 2 lots ZA.

*** Les données exclues comprennent : telles que fournies par le pays exportateur – 8 lots ZA, 5 lots ZW, 12 paires ZW ; telles que fournies par le pays importateur – 3 lots ZA.

Tableau 4. Exportations d'éléphants vivants

Chiffres 1997-2014, tels que fournis par les pays exportateurs et importateurs (entre parenthèses)

Pays exportateur	Usage*					Total
	Élevage en captivité	Réintroduction ou introduction dans la nature	Exposition itinérante	Commerce	Zoo	
Botswana	- (-)	30 (-)	- (-)	- (-)	- (-)	30 (-)
Namibie	- (6)	- (-)	- (13)	- (-)	27 (20)	27 (39)
Afrique du Sud	- (-)	167 (108)	16 (10)	13 (-)	27 (47)	223 (165)
Zimbabwe	- (-)	- (10)	- (5)	10 (7)	8 (20)	18 (42)

*À l'exclusion d'un nombre de spécimens négligeable à des fins éducatives et scientifiques.